



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session
Point 76 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Wietke Elisabeth Christina **Theeuwen** (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [77/97](#) du 7 décembre 2022.
2. À sa 2^e séance plénière, le 12 septembre 2025, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e, 11^e, 37^e et 38^e séances, les 10 et 13 octobre et les 14 et 21 novembre 2025. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général transmettant les observations et informations communiquées par les États ([A/80/156](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général comprenant une compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux ([A/80/77](#)) ;
 - c) Note du Secrétariat concernant les procédures envisageables quant aux suites données aux projets de texte de la Commission du droit international ([A/80/76](#)).
5. À sa première séance, le 6 octobre 2025, la Commission a décidé, conformément à la résolution [77/97](#) de l'Assemblée générale, d'établir un groupe de travail sur la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », afin de remplir le mandat que l'Assemblée lui avait confié, à savoir poursuivre l'examen de la question d'une convention sur le sujet en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles rédigés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé que le groupe de

¹ [A/C.6/80/SR.10](#), [A/C.6/80/SR.11](#), [A/C.6/80/SR.37](#) et [A/C.6/80/SR.38](#).



travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le groupe de travail, présidé par Pedro Muniz Pinto Sloboda (Brésil), s'est réuni trois fois, le 15 octobre et les 3 et 7 novembre 2025.

6. À sa 37^e séance, le 14 novembre, la Commission a entendu le rapport oral du Président du groupe de travail et en a pris note.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/80/L.18](#)

7. À la 38^e séance, le 21 novembre, le représentant du Brésil a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (A/C.6/80/L.18).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/80/L.18](#) sans le mettre aux voix (voir par. 10).

9. À la même séance toujours, le représentant de la Türkiye a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution.

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [56/83](#) du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rappelant également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, et rappelant en outre ses résolutions [59/35](#) du 2 décembre 2004, [62/61](#) du 6 décembre 2007, [65/19](#) du 6 décembre 2010, [68/104](#) du 16 décembre 2013, [71/133](#) du 13 décembre 2016, [74/180](#) du 18 décembre 2019 et [77/97](#) du 7 décembre 2022 recommandant les articles à l'attention des États,

Notant que la Commission du droit international a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et y annexe le projet d'articles, et qu'elle envisage par la suite, compte tenu de l'importance du sujet, de charger une conférence internationale de plénipotentiaires d'examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet,

Consciente que le 12 décembre 2026 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution [56/83](#), dont l'annexe contient le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquels ont été pris en considération et portés à l'attention des gouvernements sans préjudice de la question de leur adoption future ou de toute autre mesure appropriée,

Prenant acte, à cet égard, du dialogue constructif mené depuis sa soixante-cinquième session dans le cadre des groupes de travail successifs de la Sixième Commission sur la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou d'autres mesures appropriées sur la base des articles, et de toutes les vues exprimées à ce sujet, comme il ressort des rapports oraux successifs²,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général³,

Prenant note du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif ([A/56/10](#) et [A/56/10/Corr.1](#)).

² Voir [A/C.6/65/SR.25](#), [A/C.6/68/SR.28](#), [A/C.6/71/SR.31](#), [A/C.6/74/SR.34](#), [A/C.6/77/SR.35](#) et [A/C.6/80/SR.38](#).

³ Voir [A/62/62](#) et [A/62/62/Add.1](#), [A/65/76](#), [A/68/72](#), [A/71/80](#) et [A/71/80/Add.1](#), [A/74/83](#), [A/77/74](#) et [A/80/77](#).

Prenant note également du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres depuis sa soixante et onzième session,

1. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴ et les recommande une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

3. *Prend note* des commentaires et observations des États⁵ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième, soixante-dix-septième et quatre-vingtième sessions par la Sixième Commission ;

4. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, et de lui présenter ces informations avant sa quatre-vingt-troisième session ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa quatre-vingt-troisième session ;

7. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa quatre-vingtième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingt-troisième session, notamment sur la base de la note relative aux procédures envisageables établie par le Secrétaire général à sa quatre-vingtième session⁶ ;

8. *Encourage* les États Membres à célébrer de façon informelle le vingt-cinquième anniversaire des articles au cours de sa quatre-vingt-unième session ;

9. *Rappelle* les observations et les informations présentées par les États, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur la question ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-troisième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission qui se réunira quatre fois durant des jours consécutifs, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

⁴ Résolution 56/83, annexe.

⁵ Voir A/62/63 et A/62/63/Add.1, A/65/96 et A/65/96/Add.1, A/68/69 et A/68/69/Add.1, A/71/79, A/74/156, A/77/198 et A/80/156.

⁶ A/80/76.